

Arrêté n°

du 25 juin 2026

autorisant, à titre dérogatoire, la fauche ou le pâturage des parcelles en jachère
dans le département du Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 614-29 et D. 614-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Considérant que l'évolution climatique et le risque accru d'incendie imposent d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention, la lutte et la limitation des conséquences de ces incendies ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant le classement du département du Doubs en alerte rouge au titre de la canicule à partir du 25 juin 2026 ;

Considérant que ce phénomène climatique extrême de très fortes chaleurs perdure depuis plusieurs jours dans le département et que les prévisions de METEO France maintiennent ce nouveau de risque sur plusieurs jours ;

Considérant les différents indices de vulnérabilité au risque incendie du département ;

Considérant que ce risque important peut mettre en difficulté les services de secours et d'incendie pour assurer la défense des personnes et des biens ;

Considérant que les jachères peuvent constituer un risque aggravant de propagation des incendies en raison même de leur nature de couvert ;

Considérant que les jachères sont souvent localisées dans des zones peu productives et notamment en bordure ou à proximité des massifs forestiers ou d'ouvrages humains y compris les routes ;

Considérant que le retrait de la matière combustible et la réduction du couvert végétal sont des mesures efficaces pour lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux agricoles de manière sécurisée par rapport au risque de départ de feux,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles agricoles déclarées en nature de jachères au 15 mai 2026 et présentant un risque de propagation d'incendie doivent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible et de réduction du couvert.

Article 2 :

Cette réduction de couvert et de retrait de la matière combustible sur les parcelles concernées peut-être réalisée par fauchage et récolte ou pâturage. Dans tous les cas ces opérations doivent se faire selon des modalités opérationnelles minimisant les risques de départ de feux.

Article 3 :

L'obligation de retrait de la matière combustible par réduction du couvert concerne tout le département.

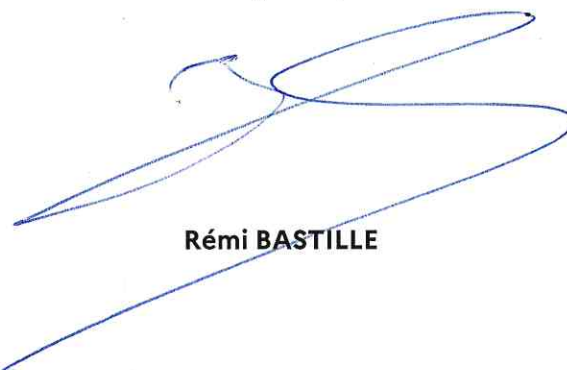
Article 4 :

Dans un délai de trente jours, l'exploitant informe la Direction Départementale des Territoires du Doubs des travaux réalisés par simple envoi d'un message à l'adresse ddt-tele-pac@doubs.gouv.fr

Article 5 :

La directrice de cabinet de Monsieur le Préfet , les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet,



Rémi BASTILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

